

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

MINISTRE DE LA SANTE ET DES
AFFAIRES SOCIALES

DECRET N° 78/110 /DU 14 FEVRIER 1978

Portant organisation du Ministère
de la Santé et des Affaires Sociales.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'acte n°005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du
Comité Militaire du Parti et fixant ses attributions,

Vu le décret 71/343 du 25 Octobre 1971 portant organisation
des Affaires Sociales et de la Santé Publique;

Vu le décret 72/45 du 11 Février 1972 portant organisation
administrative des Régions Sanitaires;

Vu l'acte n°001/PCT/CMP du 3 Avril 1977 portant organisa-
tion et structuration du Comité Militaire du Parti;

Vu le décret 75/145 du 20 Mars 1975 fixant les indemnités
de fonction allouées aux Titulaires de certains postes administra-
tifs;

Vu le décret 75/359 du 7 Août 1975 portant organisation du
Ministère des Affaires Sociales;

Vu le décret 77/165 du 5 Avril 1977 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres;

Vu l'ordonnance n°035/77 du 28 Juillet 1977 relative à
l'exercice du Pouvoir Réglementaire en République Populaire du
Congo;

Sur proposition du Ministre de la Santé et des Affaires
Sociales;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DES COMPETENCES

Article 1er. - Le Pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de la protection de la formation et du rétablissement de la Santé Publique par l'intermédiaire du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales et des organismes techniques qui en dépendent, dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2. - Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales est chargé de l'organisation de la Direction et de l'Administration de l'ensemble des Directions, Services et Etablissements Publics qui concourent à l'étude et à la mise en oeuvre de la politique de santé et de protection sociale.

Il est en outre chargé d'appliquer la Politique Sanitaire et Sociale définie par le Parti et le Gouvernement, et plus spécialement de planifier, d'orienter, de coordonner et de superviser les activités de Santé et d'Assistance Sociale exercées par les organismes techniques d'Etat, les Collectivités et les organes Autonomes et Privés sans aucune exception et sans préjudice des attributions des autres Ministères et Collectivités Privées ou Publiques.

T I T R E I I

DE L'ORGANISATION

Article 3. - Le Ministère de la Santé et des Affaires Sociales comporte, outre le Cabinet du Ministre qui est régi par des textes qui lui sont propres,

- Une Direction de la Planification et de Statistique rattachée au Cabinet du Ministre.
- Deux Administrations Centrales :
 - Le Secrétariat Général à la Santé
 - Le Secrétariat Général aux Affaires Sociales

C H A P I T R E 1 E R . -

DE LA DIRECTION DE LA PLANIFICATION ET DE LA STATISTIQUE

Article 4. - Rattachée au Cabinet du Ministre, la Direction de la Planification et de la Statistique est dirigée et animée par un Directeur de la Planification et de la Statistique nommé par décret choisi parmi les Fonctionnaires hautement qualifiés en matière de planification sanitaire et sociale. Elle est chargée :

- de coordonner et centraliser toutes les études de planification sanitaire et sociale;
- d'assurer les liaisons avec le Ministère du Plan et les autres organismes intéressés par la Planification Sanitaire et Sociale;

- d'élaborer et évaluer les programmes d'action Sanitaire;
- de centraliser et exploiter les statistiques Sanitaires et Sociales;
- de mener les études relatives à la Politique de Santé, la Législation et la Réglementation Sanitaire et Sociale;
- d'assurer les liaisons avec les organismes internationaux;
- de coordonner les problèmes de recherche Médico-Sociale;

Article 5. - La Direction de la Planification et de la Statistique comporte trois services :

- le service de la prévision et du contrôle.
- le service de la Statistique et de la Documentation
- le service des ressources humaines.

LE SERVICE DE LA PREVISION ET DU CONTROLE

Article 6. Le Service de la Prévision et du Contrôle est chargé :

- de l'élaboration et coordination des études de planification
- de l'élaboration et évaluation des programmes d'action Sanitaire et Sociale
- de l'étude et mise en place des systèmes d'administration et de gestion dans les Etablissements Sanitaires et Sociaux
- de la liaison avec le Secrétariat Général au Plan et la Commission du Plan du Parti Congolais du Travail.

LE SERVICE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DOCUMENTATION

Article 7. Le service de la Statistique et de la Documentation est chargé :

- de l'élaboration des systèmes de collecte des données
- de la centralisation, contrôle et analyse des données
- de l'Enseignement et Vulgarisation des Statistiques Sanitaires
- de l'Information, Documentation
- des Archives

LE SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES



.../...

Article 8. - Le Service des Ressources Humaines est chargé :

- de la Planification des effectifs et des ~~carrières~~
- de l'étude et élaboration des divers statuts des Personnels de Santé
- des Concours Professionnels
- du Recyclage.

C H A P I T R E II.

DES ADMINISTRATIONS CENTRALES

Article 9. Des décrets pris en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin l'organisation et les attributions du Secrétariat Général à la Santé et du Secrétariat Général aux Affaires Sociales.

T I T R E III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10. - Les Etablissements Sanitaires Autonomes et les Etablissements Sociaux Autonomes fonctionnent suivant les textes qui leur sont propres et les dispositions des textes portant organisation du Secrétariat Général à la Santé et du Secrétariat Général aux Affaires Sociales qui les concernent.

Article 11. - Des Comités Techniques Consultatifs pourront être créés en vue d'assister le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales dans sa mission. L'Organisation des dits Comités sera fixée par arrêté du Ministre.

Article 12. - Des arrêtés du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales fixeront en tant que de besoin l'organisation et le fonctionnement des services de la Direction de la Planification et de la Statistique.

Article 13. - Le Directeur de la Planification et de la Statistique et les Chefs de Services perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

T I T R E IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 15.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ^{le décret} au présent décret : notamment/n°71/343 du 15 Octobre 1971 portant organisation du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, le décret n°75/359 du 7 Août 1975 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ainsi que les textes subséquents.

Article 16.- Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 14 ~~FEVRIER~~ 1970

~~Par le Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres~~

Général Joachim YHOMBY-OPANGO.-

~~Le Deuxième Vice-Président du Comité Militaire du Parti, Premier Ministre Chef du Gouvernement, Ministre du Plan~~

Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Commandant Durand-Abel MITSONTSA.-

Le Ministre des Finances

Le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Henri L O P E S.-

Alphonse MOUSSOU-POUATI.-